

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 09 JUN 2023 : DELIBERATION N° 69

Affaires juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 31 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à 16h00

Le conseil municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEL - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Dominique DELCROIX a donné pouvoir à Emmanuel LOCOCCIOLO
Marc DANNEELS a donné pouvoir à Patricia ROGER
Robert PILATO a donné pouvoir à Marie-Charles LALY
Marie-Pierre ROPITAL a donné pouvoir à Sophie VILLETTE
Inèle GARAH a donné pouvoir à Rémy PAUVROS

EXCUSÉ(E)S:

Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Nicolas LEBLANC

OBJET : Autorisation de signature de la convention passée avec le musée d'histoire de Nantes pour le prêt de « La chasuble dite de Sainte Aldegonde » (CM 2013.4.1), appartenant aux collections du musée Henri-Boëz

Vu la loi n° 2002-5 en date du 4 janvier 2002 relative aux Musées de France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2112-1 relatif aux biens culturels faisant parties du domaine public mobilier, et notamment son point 8 qui expose que font partie du domaine public mobilier les collections des musées,

Vu le Code du Patrimoine, et notamment ses articles :

- L.441-1 relatif à l'appellation « musée de France » ;
- L.441-2 relatif aux missions confiées aux musées de France ;
- L.442-10 relatif aux conventions conclues entre les musées de France et l'Etat ou un de ses établissements publics pour la réalisation des missions confiées aux musées de France ;
- L.451-3 relatif à l'imprescriptibilité des collections des musées de France ;
- L.451-5 relatif à l'appartenance au domaine public des biens constituant les collections des musées de France ;
- L.451-11 et L.451-12 relatif aux prêts et dépôts des œuvres d'art ;

Vu la délibération n° 68 du conseil municipal en date du 9 juin 2023 relative à la mise à disposition de photographies de « La chasuble dite de Sainte Aldegonde », dans le cadre de l'exposition temporaire « *Gengis Khan, comment les Mongols ont changé le monde* » par la SPL Le Voyage à Nantes – Musée d'histoire de Nantes.

Vu le projet de convention de prêt d'œuvres au musée d'histoire de Nantes pour l'exposition « *Gengis Khan, comment les Mongols ont changé le monde* »,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 15 mai 2023,

Considérant que le musée Henri-Boëz est propriétaire de « La chasuble dite de Sainte Aldegonde » (CMP 2013.4.1),

Que par conséquent, cette œuvre fait partie du domaine public de la commune de Maubeuge en application de l'article L.2112-1 susvisé,

Considérant que le musée Henri-Boëz de Maubeuge a l'appellation « musée de France »,

Que le musée Henri-Boëz, dans le cadre de sa réouverture, entreprend une politique d'échange culturel avec notamment les musées français et régionaux,

Que les prêts d'œuvres à d'autres institutions labellisées à l'occasion d'expositions temporaires sont des moyens pertinents d'œuvrer à la circulation et à la connaissance des collections,

Considérant que le Château des Ducs de Bretagne, musée d'histoire de Nantes, organise une exposition temporaire intitulé « *Gengis Khan, comment les Mongols ont changé le monde* »,

Que pour cette exposition le musée d'histoire de Nantes souhaite emprunter l'œuvre suivante : « La chasuble dite de Sainte Aldegonde » (CMP 2013.4.1),

Que par conséquent le prêt de cette œuvre, participera au rayonnement des collections du musée Henri-Boëz de Maubeuge et facilitera l'appropriation de cette dernière par les différents publics tout en participant au développement du propos scientifique de l'exposition mise en place par le musée d'histoire de Nantes,

Qu'en application de l'article L.442-10 susvisé une convention fixant les conditions du prêt est établie,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

- Autorise le prêt de l'œuvre de « La chasuble dite de Sainte Aldegonde » au Château des Ducs de Bretagne, Musée d'histoire de Nantes,
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention, les documents afférents et les avenants éventuels modifiant la présente convention.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance,



Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le : 28 JUI 2023

Notifié le :

**Convention de prêt d'œuvres au Musée d'histoire de Nantes pour l'exposition
*Gengis Khan, comment les Mongols ont changé le monde***

ENTRE :

Le Voyage à Nantes, Société publique locale immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 482 414 216

Adresse : 1-3 rue Crucy, 44000 Nantes

Représenté par Jean Blaise, en sa qualité de Directeur Général

Ci-après dénommé « Le Voyage à Nantes »

Gestionnaire par délégation de service public du site :

Château des Ducs de Bretagne - Musée d'histoire de Nantes, organisateur de l'exposition

Adresse : 4 Place Marc Elder, 44000 Nantes

Téléphone : 02 51 17 49 00

Dont le Directeur est Bertrand Guillet, courriel : bertrand.guillet@chateaunantes.fr

Ci-après dénommé le « MUSÉE »

D'UNE PART,

ET

La Ville de Maubeuge

Adresse : Place du Dr Pierre Forest, 59600 Maubeuge

Téléphone : 03 27 53 75 75

Courriel : lauren.brouillard@ville-maubeuge.fr

Ci-après dénommé le « PRÊTEUR »

D'AUTRE PART,

Ci-après également désignées collectivement par les « Parties » et/ou individuellement par la « Partie ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Château des Ducs de Bretagne – Musée d’histoire de Nantes a inscrit dans le calendrier de sa programmation 2023/2024 une exposition temporaire intitulée *Gengis Khan, Comment les Mongols ont changé le monde*, ci-après dénommée « l’EXPOSITION ».

L’EXPOSITION sera ouverte au public **du samedi 14 octobre 2023 au dimanche 05 mai 2024** inclus et se tiendra dans les salles du Harnachement dédiées aux expositions temporaires, sur le site du Château des ducs de Bretagne.

L’inauguration de l’EXPOSITION aura lieu **vendredi 13 octobre 2023**.

Les Parties ne pourront modifier, prolonger ou écourter la période d’EXPOSITION que d’un commun accord écrit.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de définir les modalités de prêt d’une ŒUVRE appartenant aux collections du PRÊTEUR.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d’une ŒUVRE par le PRÊTEUR au MUSÉE pour l’EXPOSITION.

Article 2. Modalités du prêt

2.1 Généralités :

La Ville de Maubeuge prête au MUSEE l’ŒUVRE suivante, dont elle est propriétaire :

Chasuble dite de sainte Aldegonde

Trame de soie rose pale mélangée de jaune, or et cuir

Objet classé au titre des monuments historiques

Valeur d’assurance : 2 000 000 € (deux millions d’euros).

Le MUSÉE prend en charge tous les coûts logistiques liés au prêt de l’ŒUVRE, c’est-à-dire l’emballage et le transport à l’aller et au retour, ainsi que l’installation et la désinstallation dans le cadre de l’EXPOSITION.

Le MUSÉE veille à la sécurité et à la conservation de l’ŒUVRE de son enlèvement à sa restitution.

2.3. Restauration :

Une restauration est nécessaire pour que l'ŒUVRE puisse voyager et être présentée au public. Le MUSEE prend en charge une partie des coûts de cette restauration, la Ville de Maubeuge prend en charge l'autre partie.

Le montant précis de la prise en charge du MUSEE sera précisé par voie d'avenant.

Article 3. Transport

Le transport sera effectué par un transporteur professionnel spécialisé dans le transport d'ŒUVRES d'art, en « groupage œuvres d'art ».

Les Parties conviendront ensemble des dates de livraison et de restitution.

L'enlèvement aura lieu dans les 4 semaines précédant le montage et leur restitution dans les 3 semaines suivant le démontage de L'EXPOSITION.

L'enlèvement aura lieu à Paris, à l'adresse de l'atelier de restauration. Cette adresse sera communiquée ultérieurement par le PRETEUR.

Le retour aura lieu à Maubeuge à une adresse communiquée ultérieurement par le PRETEUR.

Article 4. Assurance

Pour garantir ses engagements quant aux dommages qui pourraient être causés à l'ŒUVRE, une assurance clou à clou couvrant tout dommage (perte, vol, détérioration...), pour un montant équivalent à sa valeur d'assurance déclarée par le PRÊTEUR, sera souscrite par le MUSÉE de son enlèvement jusqu'à sa restitution.

Le MUSÉE transmettra un exemplaire du certificat d'assurance au PRÊTEUR une semaine minimum avant l'enlèvement.

Article 5. Installation et désinstallation

Les frais d'installation sont à la charge du MUSÉE.

L'installation et la désinstallation se fera en présence du convoyeur représentant la Ville de Maubeuge.

Une fois installée dans l'EXPOSITION, l'ŒUVRE ne peut être déplacée et ce, pour la durée de l'EXPOSITION, à moins d'une entente expresse entre les Parties, ou en cas d'urgence grave liée à la sécurité des ŒUVRES ou des personnes.

La désinstallation de l'ŒUVRE relève de l'entière responsabilité du MUSÉE.

Article 6. Conservation de l'Œuvre

6.1 Intégrité de l'ŒUVRE :

Le MUSÉE est responsable de la garde, de la conservation et de l'intégrité de l'ŒUVRE à partir de son enlèvement jusqu'à sa restitution. S'il constate qu'une ŒUVRE a été endommagée, le MUSÉE fait parvenir par écrit dans les plus brefs délais (3 jours, délai habituel des assurances) un constat détaillé de l'état de cette ŒUVRE au PRETEUR.

Dans l'hypothèse d'un dommage ou de dégradations constatées sur une ŒUVRE pendant la durée de l'EXPOSITION, le MUSÉE s'en référera directement au PRÊTEUR afin de convenir avec lui des modalités éventuelles d'intervention. Dans le cadre de ces interventions, le MUSÉE pourra procéder, dans l'hypothèse où cela s'avérerait nécessaire, au retrait temporaire ou définitif d'une Œuvre et à son stockage sécurisé dans les réserves du MUSÉE.

6.2 Responsabilité du MUSÉE :

Dès l'enlèvement et jusqu'à la restitution, le MUSÉE s'engage donc :

- à assumer tous les coûts et frais de restauration de l'ŒUVRE en cas de bris, de déformation ou d'altération,
- à assumer les frais d'assurance de l'ŒUVRE,
- à assumer la surveillance de l'ŒUVRE présentée dans les locaux de l'EXPOSITION pendant les horaires d'ouverture de l'EXPOSITION, du jour d'arrivée sur le site d'exposition au jour de départ. En dehors des horaires d'ouverture de l'EXPOSITION, le lieu est entièrement sécurisé et bénéficie d'un système d'alarme.

Article 7. Réalisation et exploitation d'images ou de vidéos de l'ŒUVRE

Les utilisations suivantes de l'image de l'ŒUVRE sont autorisées par le PRÊTEUR et ne donneront pas lieu à une compensation financière :

- Reproduction dans l'ouvrage accompagnant l'EXPOSITION,
- Reproduction dans un dispositif numérique intégré à l'EXPOSITION,
- Reproduction sur tous supports de communication de l'EXPOSITION.

Le PRÊTEUR autorise également le MUSÉE à réaliser des clichés photographiques et des vidéos de l'ŒUVRE et à les exploiter pour ses besoins internes, à des fins didactiques envers le public et pour la communication de l'EXPOSITION.

Article 8. Loi applicable et compétence juridictionnelle

Le présent contrat est régi et interprété par les lois françaises en vigueur au moment de la signature.

Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Nantes et des tribunaux de Rennes pour les litiges portant sur la propriété intellectuelle, après épuisement des recours amiables.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN TROIS (3) ORIGINAUX.

LE VOYAGE A NANTES

Jean Blaise
Directeur général

Le _____ à _____

Le MUSÉE,

Bertrand Guillet
Directeur du Château des ducs de Bretagne- Musée d'histoire de Nantes

Le _____ à _____

La VILLE DE MAUBEUGE,

Arnaud Decagny,
Maire de Maubeuge,

Le _____ à _____